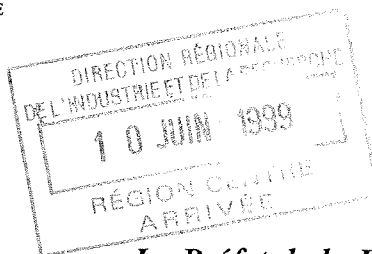


**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK-MCB  
TELEPHONE 02.38.81.41.29  
REFERENCE LIGER.ARR



**ARRETE**

*autorisant*  
*la Société LIGERIEENNE GRANULATS*  
*à poursuivre et à étendre l'exploitation*  
*d'une carrière située aux lieudits*  
*"Les Boires de la Mothe" et "Les Boires*  
*de Pontvilliers" à JARGEAU*

ORLEANS, LE - 8 JUIN 1999

*Le Préfet de la Région Centre*  
*Préfet du Loiret*  
*Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU les lois des 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 et la nomenclature des installations classées annexée,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,

.../...

- VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 précité, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1984 modifié le 14 décembre 1984 autorisant la Société LIGERIENNE GRANULATS à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de JARGEAU, aux lieudits "Les Boires de Pontvilliers" et "Les Boires de la Mothe", dans les parcelles cadastrées section AB n° 29p, 30 à 43, 56, 57, 90, 92 et section AC n° 80 et 82 pour une durée de 15 ans,
- VU les arrêtés préfectoraux des 25 janvier 1996 et 11 septembre 1998 donnant acte à la Société LIGERIENNE GRANULATS d'une cessation partielle d'exploitation après réaménagement, sur la carrière susvisée pour une superficie globale de 23Ha 68a 72ca,
- VU la demande présentée le 13 octobre 1998 par la Société LIGERIENNE GRANULATS, dont le siège social est situé à ST PIERRE DES CORPS 37705, au lieudit "La Ballastière", en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers à JARGEAU située aux lieudits "Les Boires de la Mothe" et "Les Boires de Pontvilliers" dans les parcelles cadastrées :
- pour le renouvellement : section AB n° 29pp, 30 à 32, 33pp, 34pp, 35pp, 36 à 38, 41 à 43, 57, 88, 90, 92, section AC n° 80 et 82 pour 38Ha 01a 28ca,
- pour l'extension : section AB n° 16, 17, 26pp, 29pp, 49, 53pp, 54pp, 55pp, 58pp, 59pp, 60pp, 61pp, 62pp, 63pp, 64, 65, 70pp, 71pp, 72pp, 82pp, 83pp, 84, 87, 89, 91pp, 93pp, représentant 25Ha,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de JARGEAU, DARVOY, SANDILLON, BOU, MARDIE, FEROLLES et ST DENIS DE L'HOTEL, du 4 janvier 1999 au 5 février 1999 inclus,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

.../...

- VU l'avis émis le 10 février 1999 par le Conseil Municipal de JARGEAU,
- VU l'avis émis le 23 février 1999 PAR LE Conseil Municipal de DARVOY,
- VU l'avis émis le 2 février 1999 par le Conseil Municipal de SANDILLON,
- VU l'avis émis le 19 janvier 1999 par le Conseil Municipal de BOU,
- VU l'avis émis le 5 février 1999 par le Conseil Municipal de MARDIE,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 2 avril 1999
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la Commission Départementale des Carrières et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, en date du 20 avril 1999

**CONSIDERANT :**

- que les exploitations de carrières existantes à la date du décret rangeant les carrières dans la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières à compter du 14 juin 1999;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

***A R R E T E***

**Article 1er**

La Société LIGERIENNE GRANULATS, dont le siège social est situé à ST PIERRE DES CORPS 37705, au lieudit "La Ballastière", est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, ainsi qu'à poursuivre une activité de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de JARGEAU aux lieudits "Les Boires de la Mothe" et "Les Boires de Pontvilliers" l'ensemble étant cadastré : :

- pour le renouvellement : section AB n° 29pp, 30 à 32, 33pp, 34pp, 35pp, 36 à 38, 41 à 43, 57, 88, 90, 92, section AC n° 80 et 82 pour 38Ha 01a 28ca,
- pour l'extension : section AB n° 16, 17, 26pp, 29pp, 49, 53pp, 54pp, 55pp, 58pp, 59pp, 60pp, 61pp, 62pp, 63pp, 64, 65, 70pp, 71pp, 72pp, 82pp, 83pp, 84, 87, 89, 91pp, 93pp, représentant 25Ha,

.../...

Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques de la nomenclature désignées dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Activité	Classement	Observations
2510-1	. Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.	Autorisation	Superficie concernée 63 ha 01 a 28 ca
2515-1	. Installation de broyage, concassage, criblage de sables, graviers, cailloux.	Autorisation	Puissance installée 960 kW

La présente autorisation n'a d'effet que dans la limite du contrat de forçage dont le pétitionnaire est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

### Article 2

La production annuelle maximale est fixée à 450 000 tonnes.

L'autorisation est accordée pour une durée 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins douze mois avant la date d'expiration de cette dernière.

### Article 3 : Aménagements préliminaires

#### 3.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

... / ...

### **3.2. Bornage et sécurité du public**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **3.3. Accès**

Les parcelles concernées sont accessibles depuis la RD 951, entre SANDILLON et DARVOY en utilisant un chemin privé et le chemin rural n° 18, aménagés et goudronnés par le demandeur sur une longueur de 1 km.

### **3.4. Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Toute zone dangereuse est interdite d'accès par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes.

### **3.5. Déclaration de début d'exploitation**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessus, dès la mise en service de l'exploitation.

### **Article 4 : Conduite de l'exploitation**

Les dispositions adoptées dans l'étude d'impact seront respectées.

L'exploitation sera menée en six phases. Le plan d'exploitation est joint en annexe au présent arrêté.

La dernière phase d'exploitation concernera les terrains sur lesquels est mise en place l'installation de traitement qui sera alors démontée.

... / ...

L'horaire habituel d'activité s'inscrira dans les plages de 7 h à 12 h et 13 h 30 à 18 h 30 les jours ouvrables uniquement.

#### 4.1. Décapage des terrains

Le décapage limité aux besoins des travaux d'extraction sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage n'aura pas lieu entre le 1er mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification.

#### 4.2. Patrimoine archéologique

Le patrimoine archéologique devra être sauvegardé conformément aux dispositions suivantes :

Le terrain, objet de la demande, étant susceptible de receler des vestiges archéologiques, l'exploitant prendra contact par écrit avec la direction régionale des affaires culturelles du Centre - service régional de l'archéologie, au moins trois mois avant le début des travaux. Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Afin de protéger les éventuels vestiges archéologiques, le décapage sera effectué avec une pelle mécanique équipée d'un godet lisse travaillant en rétro-action.

Sans préjudice des dispositions du titre III de la loi validée du 27 septembre 1941, les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement déclarées au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours de fouilles ou fortuitement, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

#### 4.3. Stocks de matériaux

Les produits de l'extraction devront être stockés sur l'aire prévue à cet effet sur la parcelle AB 29.

Ils seront orientés, ainsi que les stocks de remblais de matériaux de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux de crues de la Loire.

... / ...

#### 4.4. Aménagements hydrauliques

Conforme aux préconisations développées dans l'étude HYDRATEC jointe au dossier, l'aménagement hydraulique doit répondre aux objectifs suivants :

- assurer la pérennité des aménagements écologiques, halieutiques et piscicoles prévus à l'issue des extractions,
- ne pas aggraver la sollicitation hydraulique, en crue, de la levée du val d'ORLEANS en aval de JARGEAU,
- préserver les conditions d'inondabilité du lit majeur qui contribue, en tant que zone submersible à plus faible vitesse d'écoulement, au laminage naturel des crues

Les dispositions prévues sont les suivantes :

- maintenir à la cote de crue cinquantennale (entre les cotes 101 m et 102 m) la berge de séparation entre la Loire et le plan d'eau afin de permettre un remplissage contrôlé de celui-ci par l'aval en cas de crue et éviter des débordements et des érosions au droit et en amont du bassin avant qu'il ne soit rempli,
- mettre en place un ouvrage de communication aménagé dans la berge, dans la partie aval du plan d'eau, assurant le remplissage de celui-ci, avant débordement des écoulements de Loire en lit majeur,
- effectuer un talutage en pente douce de la berge en amont du plan d'eau afin de permettre une submersion en douceur et sans érosion du bassin.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- . localisation : à l'aval du plan d'eau, au PK 84,5 ;
- . mise en communication : pour un débit du fleuve supérieur au module (débit moyen journalier interannuel) soit environ 300 m<sup>3</sup>/s ;
- . cote de calage de l'ouvrage correspondant à ce débit : 96,08 NGF ;
- . largeur du seuil : 3 mètres ;
- . profil en coupe : trapézoïdal ;
- . inclinaison des joues du déversoir : 2/1 ;
- . D<sub>50</sub> = 0,50 m.

Cet ouvrage devra être franchissable par les piétons, les pêcheurs et les engins et véhicules des services de l'équipement pour les débits inférieurs à 300 m<sup>3</sup>/s.

L'entretien et la maintenance de l'ouvrage, dans l'emprise du domaine public fluvial, resteront à la charge du pétitionnaire durant l'exploitation.

... / ...

Le franchissement de cet ouvrage devra être rendu impossible à partir d'un débit de Loire de 300 m<sup>3</sup>/s. La fourniture et la maintenance de la signalisation réglementaire restera à la charge de la société LIGERIEENNE GRANULATS durant l'exploitation.

**Article 5 : Epaisseur d'extraction**

L'extraction de granulats sera limitée à la seule couche alluvionnaire en prenant soin de ne pas atteindre le niveau argileux qui protège la nappe des calcaires de Beauce. Elle sera réalisée en fouille sèche à la chargeuse, puis en fouille noyée à la pelle dragueline.

L'avancement des deux fronts est simultané.

La profondeur d'extraction sera en moyenne de 8,5 mètres. Il ne sera pas extrait en dessous de la cote 90 NGF.

**Article 6 : Traitement, destination et transport des matériaux**

Les matériaux seront acheminés depuis la zone d'extraction jusqu'à l'installation de traitement et aux aires de stockage implantées sur la parcelle AB 29 par des convoyeurs à bande alimentés au chargeur par l'intermédiaire d'une trémie-recette.

L'installation de traitement d'une puissance globale de 960 kW comporte cinq unités :

- . une unité de concassage, criblage, lavage,
- . une unité de traitement de sable correcteur,
- . une unité de broyage,
- . une unité de reconstitution,
- . une unité de pompage d'eaux claires et de refoulement des eaux chargées.

Les produits traités sont destinés à assurer l'approvisionnement de la zone du Val d'ORLEANS en matériaux nobles entrant notamment dans la confection de béton prêt à l'emploi, de produits en béton, de béton de génie civil...

Afin de limiter les dangers liés au trafic des véhicules accédant et sortant de la carrière, l'exploitant, en liaison avec la mairie de SANDILLON, se conformera aux directives du Conseil Général du Loiret visant à l'aménagement du carrefour déterminé par la voie d'accès privée et la RD 951.

... / ...



## Article 7 : Remise en état

### 7.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation :

- tous les produits polluants, ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées ;
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez, puis recouvertes de terres végétales et engazonnées.

### 7.2. Remise en état :

Les travaux de remise en état seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction. Ils devront être achevés au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Ils conduiront à l'aménagement d'un plan d'eau d'un seul tenant, à vocation halieutique et piscicole, tenant compte des propositions élaborées par le Conseil Supérieur de la Pêche dans son rapport de septembre 1998. Ce plan d'eau sera également aménagé pour offrir un intérêt aux oiseaux migrateurs.

Les rives Sud-Est constituant la localisation la plus favorable pour la mise en place de milieux fréquentés par le poisson en reproduction, des niveaux fonctionnels seront créés par des terrasses étagées entre 92,5 et 96,0 NGF. Une végétation adaptée, apte à supporter des submersions sera implantée sur les zones de hauts fonds. Le choix des espèces sera établi en concertation avec les représentants du Conseil Supérieur de la Pêche.

Les berges Ouest et Nord offriront des pentes plus fortes, recherchées par les pêcheurs.

Des plantations en bouquets d'arbres de haut jet et d'arbustes adaptés au milieu compléteront ce réaménagement.

Le plan de réaménagement est joint au présent arrêté.

L'exploitant notifiera chaque phase de remise en état au préfet.

## Article 8 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité.

... / ...

Cette distance est portée à 35 mètres minimum de la rive de la Loire.

### **Article 9 : Registres et plans**

Le phasage des opérations d'extraction devra se faire conformément aux termes de la demande; toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable.

Sur un plan adapté à la superficie de l'exploitation, seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour une fois par an.

### **Article 10 : Prévention des pollutions**

#### **10.1. Dispositions générales**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

#### **10.2. Pollution des eaux**

Le lavage des matériaux s'effectuera en circuit fermé. Les eaux chargées de particules argileuses seront évacuées dans une série de bassins de décantation successifs, implantés à l'extrémité Est du projet.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche raccordée à un bac décanteur-déshuileur permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Toute utilisation de désherbant est interdite sur le site.

... / ...

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

A l'aval immédiat de la carrière, un piézomètre de contrôle sera réalisé dans la nappe alluviale. Il permettra un suivi de la qualité de l'eau pendant la période d'extraction, afin d'établir un plan d'intervention d'urgence en cas d'accident avec perte d'hydrocarbures.

### 10.3. Pollution de l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit, ainsi que l'incinération locale des déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux.

#### **Stockage des produits :**

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

#### **Expédition des produits :**

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

.../...

### Rejets admissibles

L'installation devra être conforme au décret du 2 septembre 1995 modifiant le règlement général des industries extractives, relatif à l'empoussièrement au titre de l'inspection du travail.

Deux contrôles seront effectués annuellement par un organisme extérieur : l'un en période d'été et l'autre en période hivernale.

### 10.4. Incendie et explosion

L'exploitation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### 10.5. Déchets

Les déchets générés par l'exploitation seront des déchets banals liés à la présence de personnel sur le site. Ils seront pris en charge par la commune au même titre que tout déchet ménager.

Les huiles usagées, stockées sur une aire étanche seront remises périodiquement à un récupérateur agréé.

### 10.6. Bruit

Les bruits émis par la carrière en exploitation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dBA d'une émergence supérieure à 5 dBA.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser sera de 70 dBA en limite d'exploitation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

... / ...

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

**Article 11 : Garanties financières**

La société LIGERIENNE GRANULATS, autorisée à exploiter cette carrière dans les conditions fixées par le présent arrêté préfectoral, doit constituer des garanties financières pour sa remise en état selon les modalités suivantes :

**11.1. Montant des garanties financières**

L'extraction est menée en six périodes de cinq ans, jusqu'à la date limite de l'autorisation.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale (ce montant inclut la TVA).

Le montant des garanties figure dans le tableau ci-dessous.

Périodes quinquennales	S1 x C1 (C1=70 KF/ha)	S2 x C2 (C2=150KF/ha)	L x C3 (C3=210 F/m)	Total en FRANCS	Total en EURO
1ère	5,84 x 70 000	7,16 x 150 000	1160 x 210	1 726 400	263 187,98
2	5,62 x 70 000	7,48 x 150 000	650 x 210	1 651 900	251 830,53
3	5,71 x 70 000	6,60 x 150 000	1130 x 210	1 627 000	248 034,55
4	5,28 x 70 000	9,98 x 150 000	790 x 210	2 032 500	309 852,63
5	5,04 x 70 000	7,09 x 150 000	1880 x 210	1 811 100	276 100,42
6	2,98 x 70 000	4,97 x 150 000	1970 x 210	1 367 800	208 519,77

**11.2 Notification de la constitution des garanties financières**

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit.

... / ...

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières, et doit être adressé par l'exploitant à la préfecture.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspecteur des installations classées.

### 11.3 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 11.4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

### 11.5. Appel aux garanties financières

Les garanties financières sont appelées par le préfet :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976;

.../...

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 11.6. Levée de l'obligation de garanties

La société LIGERIENNE GRANULATS peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de cette autorisation.

L'exploitant devra notifier au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation six mois au moins avant celle-ci.

L'exploitant devra joindre à la notification de cessation d'activité :

- un dossier comprenant le plan à jour de la carrière,
- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement.

#### Article 12 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### Article 13 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourrait :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale des carrières, le fonctionnement de l'installation.

... / ...

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### Article 14 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'exploitation ait été mise en activité ou était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### Article 15 : Changement d'exploitant

En cas de cession de l'exploitation, le successeur ou son représentant devra faire connaître au préfet du Loiret, la date envisagée de cette cession, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La cession est soumise à l'autorisation du préfet.

#### Article 16 : Cessation d'activité

L'exploitant qui prévoit la mise à l'arrêt définitif de son activité notifie au préfet du Loiret la date de cet arrêt au moins six mois avant celle-ci.

En cas de cessation subite et non programmée de l'activité, l'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

#### Article 17 : Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement.

#### Article 18 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément interrompue par suite d'un accident, par exemple, résultant de l'exploitation, le préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

... / ...



**Article 19 - Délai et voie de recours**

(Application de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et six mois pour les tiers. Ces délais commencent à courir du jour où la présente décision a été notifiée, pour l'exploitant, et à l'achèvement des formalités de publicité.

**Article 20 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Société LIGERIENNE GRANULATS.

Ampliations en seront adressées au maire de la commune de JARGEAU, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et aux Chefs des Services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

**Article 21 - Le Maire de JARGEAU est chargé de :**

> Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

> Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4<sup>ème</sup> Bureau.

**Article 23 - Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 23 - Publicité**

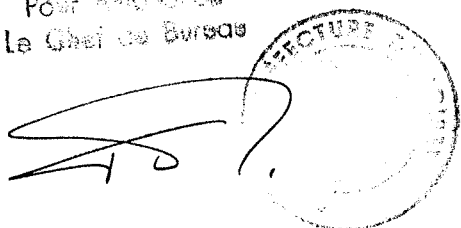
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**Article 24 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de JARGEAU, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

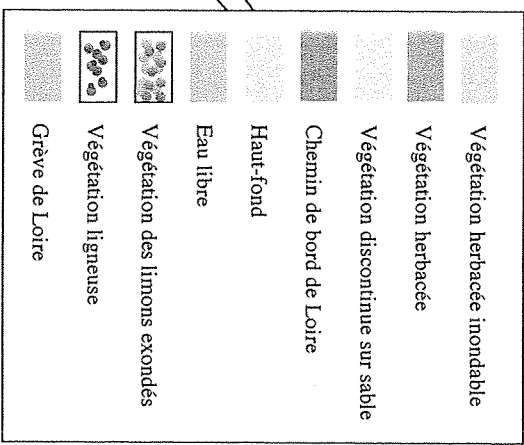
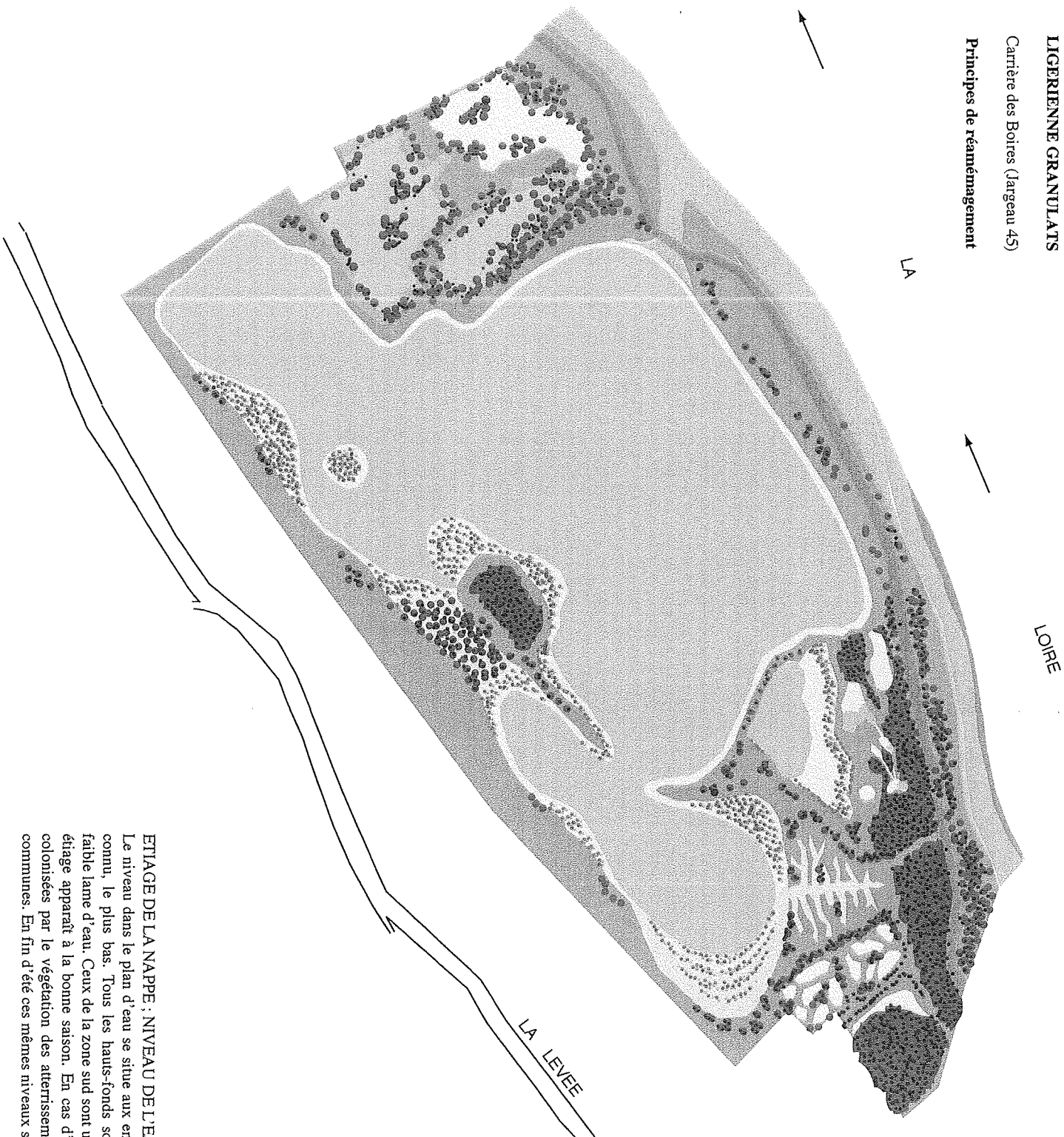
FAIT A ORLEANS, LE 8 JUIN 1999

Pour Amplification  
Le Chef de Bureau



**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON



Institut d'Ecologie Appliquée  
Orléans 1998

**ETIAGE DE LA NAPPE : NIVEAU DE L'EAU 92.2 NGF**

Le niveau dans le plan d'eau se situe aux environs de 92.2 NGF. C'est le niveau d'étiage connu, le plus bas. Tous les hauts-fonds sont dégagés ou simplement recouverts d'une faible lame d'eau. Ceux de la zone sud sont utilisables comme frayères par le poisson si cet étiage apparaît à la bonne saison. En cas d'étiage estival les parties juste émergées sont colonisées par la végétation des atterrissements de Loire, souvent riche en espèces peu communes. En fin d'été ces mêmes niveaux sont visités par les migrateurs limicoles.



**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société LIGERIENNE GRANULATS
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de JARGEAU
- M. le Maire de DARVOY
- M. le Maire de SANDLLON
- M. le Maire de BOU
- M. le Maire de MARDIE
- M. le Maire de FEROLLES
- M. le Maire de ST DENIS DE L'HOTEL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr - 45590 ST CYR EN VAL
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Commissaire-Enquêteur : M. DESAVOYE Bernard  
3bis, rue Chabassières - 45100 ORLEANS
- UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- Mme l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Président du Conseil Général du Loiret  
Hôtel du Département - 15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1

RA	RA
PT	PT
M.S.	M.S.
A.D.	A.D.
S.T.	S.T.
C.R.	C.R.